

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



communauté
de l'auxerrois

6bis Place du Maréchal Leclerc, 89 000 Auxerre

03 86 72 20 60

Tél : 03.86.72.20.60

contact@agglo-auxerrois.fr

SOMMAIRE

1. LES REGLES COMMUNNES	3
CHAPITRE 1 – LES GENERALITES	3
Article 1 Glossaire	3
Article 2 Le territoire	3
Article 3 L'objet	3
Article 4 Les systèmes d'assainissement	3
Article 5 Les eaux admises dans les réseaux	3
Article 6 Les déversements interdits, contrôle et sanction	4
CHAPITRE 2 – LE BRANCHEMENT A L'EGOUT	5
Article 7 Obligation de raccordement	5
Article 8 La définition du branchement public	6
Article 9 Le branchement en servitude sur un réseau privé	7
Article 10 Les travaux sous le domaine public	7
Article 11 La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements	8
Article 12 Les branchements clandestins	8
CHAPITRE 3 – LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	9
Article 13 Le Principe	9
Article 14 L'Assujettissement	9
Article 15 Les modalités de paiement	10
CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES	11
Article 16 Le Principe : la gestion à la parcelle	11
Article 17 La dérogation : le rejet au réseau public	11
Article 18 Les eaux de sources et de piscine	12
Article 19 Les conditions de raccordement au réseau public	12
CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	12
Article 20 L'objet	12
Article 21 La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses	12
Article 22 L'indépendance des réseaux intérieurs	13
Article 23 Les clapets anti-retour	13
Article 24 Les siphons	13
Article 25 Les colonnes de chutes	13
CHAPITRE 6 – LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	13
Article 26 Le champ d'application	13
Article 27 Le droit d'accès des agents du service à la propriété	13
Article 28 Les pièces à fournir	13
Article 29 Le contrôle de la réalisation	14
Article 30 Le contrôle du fonctionnement	14
Article 31 La mise en conformité	14
Article 32 Le coût du contrôle	14

2. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	14
Article 33 La Définition	14
Article 34 Le droit au raccordement du réseau public	14
Article 35 Le contrôle et les sanctions	14
Article 36 Le changement ou l'évolution d'activité	15
Article 37 La redevance assainissement	15
3. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	15
Article 38 La définition	15
Article 39 L'admission des eaux usées autre que domestiques	15
Article 40 L'arrêté d'autorisation	15
Article 41 Les caractéristiques de l'effluent admissible	16
Article 42 La réglementation relative aux substances dangereuses	16
Article 43 Les installations privatives	16
Article 44 La redevance assainissement	16
Article 45 Les modalités de surveillance des rejets	17
Article 46 Les sanctions	17
4. LES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	18
Article 47 Les infractions et poursuites	18
Article 48 La voie de recours des usages	18
5. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
Article 49 La date d'application	18
Article 50 La modification du règlement	18
Article 51 Les clauses d'exécution	18
6. ANNEXES	18
ANNEXE N°1 – LISTE DES ACTIVITES VISEES EST FIXEE PAR L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007	18
ANNEXE N°2 – DELIBERATIONS COMMUNAUTAIRES	19
ANNEXE N°3 – SCHEMA TYPE D'UN BRANCHEMENT PUBLIC ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS NEUFS	20
ANNEXE N°4 – FORMULAIRES DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAUX PUBLICS	21
ANNEXE N°5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENQUETES DE CONFORMITE DE BRANCHEMENTS	22
ANNEXE N°6 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX USAGERS ASSIMILES DOMESTIQUES	23
ANNEXE N°7 – TARIFICATION DES PRESTATIONS ET DES PENALITES ASSAINISSEMENT / BPU	24
ANNEXE N°8 – CONTACT ET DELAIS D'INTERVENTION DU SERVICE	25

1. LES REGLES COMMUNNES

CHAPITRE 1 – LES GENERALITES

Article 1 Glossaire

- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées ; ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc...
- Au sens du code de la consommation, sont considérés comme des « **consommateurs** » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales ainsi que les entreprises employant moins de cinq salariés n'exerçant pas dans le champs d'activité du service,
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- « **La collectivité** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, autorité compétente en matière de collecte et traitement des eaux usées et pluviales sur son territoire.

Article 2 Le territoire

Les communes concernées par le présent règlement sont : Augy, Bleigny-le-Carreau, Branches, Charbuy, Chitry-le-Fort, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Évêque, Irancy, Jussy, Lindry, Montigny-la-Resle, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Vallan, Villeneuve-St-Salves, Vincelles et Vincelottes.

Article 3 L'objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent règlement.

L'objet du présent règlement est également de définir les principes de gestion des eaux pluviales. Il règle les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (le service), chargée du service public de l'assainissement collectif. Ce service public a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Le présent règlement est remis à l'usager ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service simultanément à la 1^{ère} facture. Le paiement de ladite

facture adressée suivant la mise à jour du règlement vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Pour la gestion des eaux pluviales, l'usager se reporte aux référentiels techniques spécifiques à chaque commune, détaillés dans les documents d'urbanisme en vigueur ; ainsi qu'au zonage pluvial.

Article 4 Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

- **Système séparatif** : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- **Système unitaire** : Il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et les eaux pluviales sous conditions ;
- **Système d'eaux usées strictes** : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

Article 5 Les eaux admises dans les réseaux

Article 5.1 Dans le réseau d'assainissement séparatif des eaux usées

Les eaux usées pouvant se déverser, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- **Les eaux usées domestiques** : Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales)
- **Les eaux usées assimilées domestiques** : Elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les

locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est fournie en [annexe n°1](#) du présent règlement.

Exemple : Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public,...

- **Les eaux usées autres que domestiques** : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique :
 - Les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) ;
 - Les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
 - Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de la DREAL.
- **Les eaux de piscine traitée** (eau de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé.

Les rejets des eaux usées autres que domestiques peuvent être autorisés, uniquement après contrôle par le service et élaboration d'une autorisation de déversement (cf. Article 40).

Article 5.2 Dans le réseau d'eaux pluviales

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau pluvial de collecte des eaux usées communautaire, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- **Les eaux pluviales** : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage ;
- Les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.

Article 5.3 Dans le réseau unitaire

Les eaux usées et pluviales pouvant se déverser dans le réseau unitaire sont celles listées ci-dessus (cf. Article 5.1 et Article 5.2).

Article 6 Les déversements interdits, contrôle et sanction

Article 6.1 Les déversements interdits dans les réseaux de collecte

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement de collecte des eaux usées de la communauté d'agglomération :

- Les eaux pluviales et assimilées (drainage, arrosage, nappe) ;
- Les liquides ou matières extraites des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- Des liquides ou matières en extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers,
- Des « trop-pleins » de fosses ou dispositifs équivalents ;
- De déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin,...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul,...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- Des peintures et des solvants ;
- Des produits radioactifs ;
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les

eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontés d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement des déchets ;
- pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de la Communauté d'agglomération ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration d'Appoigny, qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement de collecte des eaux pluviales de la communauté d'agglomération :

- Toutes les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- Tous les effluents listés ci-dessus ;
- Les eaux de lavage avec détergents ;
- Les eaux de vidange des piscines et lavage des filtres.

Article 6.2 Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées ou pluviales quel que soit le type d'eaux usées ou pluviales. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

Article 6.3 Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais. Selon l'importance des travaux, vous pouvez faire une demande de prolongation de délai auprès du service, qui se réserve le droit de vous

octroyer ou non un délai supplémentaire de réalisation dans la limite maximale de 2 ans.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;
- article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 – LE BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public de vos eaux usées et le cas échéant de vos eaux pluviales.

Article 7 Obligation de raccordement

Article 7.1 Principe

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir des eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent **obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 et L1331-7-) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération pour chacune des communes du territoire. La délibération correspondante est jointe en **annexe n°2** du présent règlement

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement. Un immeuble situé en contre-bas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaires, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente au montant TTC à la redevance d'assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, majorée jusqu'à 100 %. En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, par le service aux frais du propriétaire, après mise en demeure.

L'ensemble des dispositions du présent règlement de service concernant les usagers domestiques sont applicables aux péniches à usage d'habitations, située en zone d'assainissement collectif.

Article 7.2 Dérogations

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au service (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Article 7.3 Possibilités de prorogation de délai

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement. Cet assainissement est dit provisoire car l'usager est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation (Arrêté du 19 juillet 1960). De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 %.

Article 8 La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (selle ou culotte) ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard (ou boîte ou tabouret) de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Le schéma de principe d'un branchement en domaine public est fourni en **annexe n°3**. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 9 Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service au moyen d'un formulaire intitulé « demande de branchement » le raccordement des eaux usées de votre immeuble. Le formulaire est joint en [annexe n°4](#).

Article 10 Les travaux sous le domaine public

Article 10.1 La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service. La demande est envoyée au service par courrier postale ou par courrier électronique selon les coordonnées définies en [annexe n°8](#) du présent règlement. A réception de la demande, le service transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'utilisateur), les documents suivants :

- Formulaire de demande de branchement (cf. modèle en [annexe n°4](#)) ;
- Une note d'informations précontractuelles ;
- Le présent règlement ;
- Les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire. La signature de ces documents entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et la souscription du contrat d'abonnement. Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part et local à usage artisanal ou commercial d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques à la charge du propriétaire.

Vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise qualifiée de votre choix (Article 10.5 du présent règlement) pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public. L'entreprise retenue devra avoir été agréé par le service. Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique,

y compris le regard de branchement.

Article 10.2 L'instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « Demande de branchement » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...). Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service. Vous devrez alors accepter les termes et le montant de ce devis. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande. Nous attirons votre attention sur le fait que :

- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;
- dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. Le service procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du service et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;
- dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;
- le service n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

Article 10.3 Le délai de réalisation du branchement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble existant sur un nouvel égout, après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et si possible, à la date que vous demandez. A noter qu'un délai minimum de six semaines est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires après signature du devis par l'utilisateur.

Article 10.4 Le paiement des frais de réalisation du branchement

Article 10.4.1 Le principe du régime de la participation

Pour toute réalisation d'un branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales, par le service, vous êtes redevable d'une participation financière établie selon les modalités qui suivent :

- Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, sur la base du titre de recette émis par la Communauté d'Agglomération.
- La participation financière est cadrée par un devis établi par le service puis transmis à l'utilisateur pour signature avant le démarrage des travaux. Le devis précise le coût de la prestation, le délai de réalisation et les conditions de règlement de la facture. Le devis est transmis à l'utilisateur sous un délai de 10 jours ouvrés après étude des lieux. Le devis est établi sur la base d'un bordereau de prix unitaire. Le bordereau des prix unitaire est joint en [annexe n°7](#).

Article 10.4.2 La dérogation : gratuité du branchement publique

Dans le cas d'une mise en séparatif (c'est-à-dire dans le cas de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales en parallèle d'un réseau de collecte existant), les frais de branchement sous le domaine public des immeubles raccordés sur le réseau existant sur le nouveau réseau posé sont pris en charge par le service.

Article 10.5 La réalisation des travaux de branchement par l'entreprise de votre choix

Excepté le cas de la mise en séparatif détaillée dans l'article Article 10.4.2, pour lequel le service bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, vous pouvez faire réaliser les travaux de branchements par l'entreprise de votre choix en respectant les prescriptions ci-dessous. Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser ces travaux, vous en assumez les responsabilités, en particulier en matière de sécurité, notamment liée à la circulation piétonne et automobile, et aux travaux (risques d'éboulement, d'explosion...). Vous devrez tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique...).

Article 10.5.1 Les travaux effectués obligatoirement par le service

Sans objet.

Article 10.5.2 Les prescriptions

Afin que la partie de branchement réalisée sous le

domaine public par l'entreprise de votre choix soit intégrée au réseau public, le service en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage au service. Vous devez alors impérativement suivre les règles suivantes :

- La demande de branchement signée, avec engagement de l'entreprise à respecter les prescriptions de l'[annexe n°3](#) est soumise au service au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux ;
- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions techniques définies par le service et fournies en [annexe n°3](#) ;
- Les travaux doivent être réalisés conformément au Fascicule 70 ;
- Les travaux font l'objet d'un contrôle visuel obligatoire par le service en tranchée ouverte avant remblaiement ;
- Les canalisations posées dans le cadre des travaux devront faire l'objet d'un passage caméra de vérification par le service. Le coût de cette prestation est défini dans le bordereau de prix joint en [annexe n°7](#).

Article 11 La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service. Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 12 Les branchements clandestins

Article 12.1 Le champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans

respecter la procédure prévue à l'Article 10 du présent règlement.

Article 12.2 La procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs,...). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service. La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux aux conditions de l'Article 10.4.1 du présent règlement. Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 1 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 – LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 13 Le Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance assainissement correspond à la somme d'une part fixe plus le produit de l'assiette (Article 14.2 du présent règlement) par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables et son définis au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau qui est émise par le service de l'eau de façon semestrielle. Pour les modalités liées aux factures émises par le service eau, l'utilisateur peut se référer au règlement de service de l'eau potable.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées

(fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;

- *au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement (Agence de l'eau, autres).*

Article 14 L'Assujettissement

Article 14.1 Généralités

Vous êtes assujéti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordable au réseau public d'assainissement. Les factures sont établies par le service de l'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur. Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations. Les poteaux d'incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

Vous n'êtes toutefois pas assujéti pour les consommations suivantes :

- en application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques;
- les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation ;
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-I du Code Général des Collectivités Territoriales et l'Article 14.4 du présent règlement.

Article 14.2 L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Conformément aux articles R2224-19-3 et R2224-19-4 du Code Général des

Collectivités Territoriales, si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais

- soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- *pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau (puits, pompage), vous devez mettre en place un dispositif de comptage adapté. En cas d'absence de dispositif de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé à 200 € TTC pour les abonnés rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées. Pour les abonnés rejetant des eaux usées non domestiques, le montant forfaitaire est fixé au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation ;*
- *tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine et tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique doivent préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.*

Article 14.3 Le taux de base de la redevance

Article 14.3.1 Le cas général

Le taux de base est fixé par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances du territoire de l'agglomération applicables au budget annexe de l'assainissement. Les tarifs en vigueur au 01 janvier 2020 sont indiqués sur la délibération communautaire correspondante, fournie en [annexe n°2](#), ainsi que les modalités de révisions des tarifs.

Article 14.4 Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Article 14.4.1 Les fuites sans rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le

service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans le délai d'un mois à compter de votre connaissance de l'augmentation anormale de votre dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, le remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau est conditionné par l'envoi par vos soins, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.

À titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite a entraîné une consommation totale de 1 000 m³, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

Article 14.4.2 Les fuites avec rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaire ou de chauffage...), vous pouvez présenter une demande d'exonération dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Article 14.4.1. En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années

À titre d'exemple, si votre volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite sur un appareil sanitaire a entraîné une consommation totale de 1 000 m³, vous paierez la part redevance assainissement de votre facture plafonnée à un volume de 450 m³.

Article 15 Les modalités de paiement

Article 15.1 Délai de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement payable d'avance dont le montant figure en [annexe n°2](#) de ce règlement (cf. délibération communautaire). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis. Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle d'eau potable précédente.

Article 15.2 Difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur ladite facture. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008. Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès de services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

Article 15.3 Défaut de paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance d'assainissement due est majorée de 25%.

Article 15.4 Paiement des autres prestations

Pour la réalisation d'un branchement par le service, les factures afférentes sont payables à réception des travaux. Pour la réalisation des contrôles de conformité (cf. Chapitre 6), la facture est payable à 100% dans les quinze jours suivant la visite des installations par le service. Le certificat de conformité ou de non-conformité sera transmis par le service ou le prestataire au propriétaire dans les 10 jours après réception du paiement.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'utilisateur, s'il en fait la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service. Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie

avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

- *sur le risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : l'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des villes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles.*
- *sur le risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'eau de pluie est de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader.*

Article 16 Le Principe : la gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Vous devez gérer vos eaux pluviales «à la parcelle». A cette fin, vous pouvez :

- soit les infiltrer sur votre terrain ;
- soit les rejeter dans un cours d'eau ;
- soit les gérer en combinant ces deux techniques.

Vous pouvez également réutiliser vos eaux pluviales :

- *pour le lavage des sols et les sanitaires dans le respect des textes en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;*
- *pour l'arrosage de vos espaces verts.*

Article 17 La dérogation : le rejet au réseau public

Au cas par cas, le service de gestion des eaux pluviales peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit, conformément aux dispositions du zonage pluvial de la Collectivité. Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

La demande de raccordement est à engager par le propriétaire auprès du service d'assainissement. Le propriétaire doit alors communiquer au service de gestion des eaux pluviales les informations relatives à

l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues à l'Article 29 du présent règlement.

Article 18 Les eaux de sources et de piscine

Article 18.1 Les eaux de sources

Il est interdit de rejeter des eaux de source au réseau public.

Article 18.2 Les eaux de piscines privées non ouvertes au public

Les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Article 19 Les conditions de raccordement au réseau public

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements (sous domaine public) sont réalisés dans les conditions énoncées à l'Article 19. Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de modification ou de déplacement de branchement eaux pluviales.

Article 19.1 Demande de branchement

Le service de gestion des eaux pluviales pourra demander tout renseignement qu'il juge utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau de collecte. Il définira les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle. Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

Article 19.2 Réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales

La réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales est régie par les mêmes obligations que pour les eaux usées (cf. Article 10). Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

Article 19.3 Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales

Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de

collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

Article 19.4 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement d'un branchement d'eaux pluviales

Les modalités sont similaires à celles appliquées aux eaux usées (cf. Article 11).

Article 19.5 Installations de prétraitements

Article 19.5.1 Principe

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux pluviales. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales. Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

Article 19.5.2 Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 20 L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à votre charge exclusive. Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 21 La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits

ouvrages... Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit. Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 22 L'indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 23 Les clapets anti-retour

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie). En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager. La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

Article 24 Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 25 Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être

obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

CHAPITRE 6 – LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Se reporter à l'[annexe n°5](#) du présent règlement de service.

Article 26 Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Article 27 Le droit d'accès des agents du service à la propriété

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

1- Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

2- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public

Article 28 Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées et pluviales à raccorder au réseau: plan et caractéristiques de tous les ouvrages en domaine privé
- Pour la gestion des eaux pluviales à raccorder au réseau : les conditions de limitation du rejet ;
- Pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle : les plans, les modalités de gestion des volumes et la

précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg...).

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connexion d'eaux pluviales au réseau public des eaux usées.

Article 29 Le contrôle de la réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

Article 30 Le contrôle du fonctionnement

Cf. Article 6.2

Article 31 La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et le service vous facturera les divers frais engagés : frais de déplacement, frais de traitement de dossier.

Article 32 Le coût du contrôle

Le coût du contrôle des installations d'assainissement privées est fixé à 164 € HT.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 33 La Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 5.

Article 34 Le droit au raccordement du réseau public

Article 34.1 L'instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées

domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction en utilisant le formulaire fourni en [annexe n°4](#). Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'Article 5 ;
- les caractéristiques des ouvrages (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des effluents déversés (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...);
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 34.2 Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en [annexe n°3](#) et [annexe n°6](#). Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Article 34.3 Les prétraitements

En fonction de la nature des eaux usées assimilées domestiques, vous devez d'installer en domaine privé les systèmes de prétraitements qui vont être demandés par le service. La liste des prétraitements par catégorie d'activités est fournie en [annexe n°6](#). La mise en place et l'entretien de ces prétraitements sont à la charge de l'usager. Le dimensionnement doit se faire conformément aux prescriptions des fournisseurs et est soumis à la validation du service.

Article 34.4 La délivrance de l'attestation de rejet

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée et les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Article 35 Le contrôle et les sanctions

Les modalités de contrôles et de sanctions sont similaires

aux eaux usées domestiques.

Article 36 Le changement ou l'évolution d'activité

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation. En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 37 La redevance assainissement

Les modalités de calculs de la redevance d'assainissement sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 38 La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'Article 5 du présent règlement.

Article 39 L'admission des eaux usées autre que domestiques

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement dénommé autorisation, et dans les conditions décrites au présent règlement. L'arrêté d'autorisation est établi selon un modèle type disponible sur demande auprès du service. Vous devez saisir le service d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction.

Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public

d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles...), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Article 40 L'arrêté d'autorisation

Article 40.1 Le projet d'implantation – autorisation provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement, une autorisation provisoire vous sera délivrée pour une durée d'un an, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement. Si cette mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. Vous devrez prendre contact avec le service pour l'établissement d'une nouvelle autorisation. Deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, vous devez transmettre au service tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre autorisation.

Article 40.2 L'activité en cours - autorisation

Article 40.2.1 L'instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Les agents du service ont accès à la propriété privée. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

- un plan des réseaux d'eaux usées et pluviales internes précisant :
 - l'implantation des points de rejet au réseau public ;
 - la position exacte des ouvrages de contrôle ;
 - la localisation des ouvrages de prétraitement ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public ;
- en fonction de la nature de vos rejets, le service pourra vous demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Cette campagne sera réalisée à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le

service ;

- des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

Article 40.2.2 La durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification. Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée. Vous devrez obligatoirement signaler au service :

- toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;
- tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 41 Les caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 6.1 (déversements interdits), devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation. Toutes les restrictions spécifiques (concentrations et flux maximaux admissibles) seront fixées au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation.

Article 42 La réglementation relative aux substances dangereuses

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, vous devez transmettre au service les données exigées réglementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service. Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

Article 43 Les installations privatives

Article 43.1 Les réseaux privatifs de collecte

Vous devez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, ce qui signifie la réalisation d'au moins 2 réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système

séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé. Pour toute précision sur la gestion des eaux pluviales, se reporter au chapitre 4.

Article 43.2 L'ouvrage de contrôle

Sur votre réseau d'eaux usées autres que domestiques, vous devez mettre en place en domaine privé un ouvrage de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

Article 43.3 Les installations de prétraitements

Article 43.3.1 Le principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Article 43.3.2 L'entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations et devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations. Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel d'exploitation, d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages de collecte et d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval de ces ouvrages et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 44 La redevance assainissement

Les conditions financières (notamment l'application des coefficients de pollution au calcul de la redevance) sont définies au cas par cas par délibération de la Communauté d'Agglomération et reprises dans les arrêtés d'autorisation de déversement. A défaut les dispositions générales s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la Communauté

d'Agglomération peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de la part de l'utilisateur aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux rejetées. Les modalités financières indiquées ci-dessus s'appliquent à tous les nouveaux arrêtés, c'est-à-dire, tous les arrêtés qui seront établis à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement soit :

- Les nouvelles activités ;
- Les activités existantes pour laquelle l'arrêté n'a pas encore été établi ;
- Les activités existantes dont l'arrêté ou la convention actuelle est caduque (délai de validité dépassé, changement de la nature de l'activité, évolution de l'activité, ...).

Les arrêtés et/ou conventions déjà existant(e)s restent en vigueur jusqu'à la fin de leur délai de validité.

Article 45 Les modalités de surveillance des rejets

Article 45.1 L'auto-surveillance

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette auto surveillance est réalisée à vos frais.

Conformément à l'Article 41 du présent règlement, vous devez fournir au service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, selon un cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans votre autorisation. Le cas échéant, vous devez également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 45.2 Le contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de votre autorisation. Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à votre charge sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire choisi par la Communauté d'agglomération vous seront opposables. Les résultats de cette analyse pourront vous être communiqués par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement en vigueur.

Article 46 Les sanctions

Article 46.1 Le non-respect de l'autorisation

Cf. Article 39.

Article 46.2 La non-transmission des données d'auto-surveillance

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre auto-surveillance :

- le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- en cas d'inaction de votre part dans le délai imparti, le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui vous est applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution correspondra au double du coefficient défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement en vigueur.

Article 46.3 Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de votre auto-surveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui vous sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de vous mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. Suite à cette campagne, votre coefficient de pollution sera recalculé.
- Au cours de cette procédure, votre coefficient de pollution évoluera conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation. Le cas échéant, votre autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, vous serez redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

4. LES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 47 Les infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 La voie de recours des usages

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez dresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

5. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge les précédents règlements, le 1^{er} janvier 2020.

Article 50 La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 51 Les clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

6. ANNEXES

ANNEXE N°1 – LISTE DES ACTIVITES VISEES EST FIXEE PAR L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) ;
- des activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- des activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- des activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- des activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- des activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de

services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

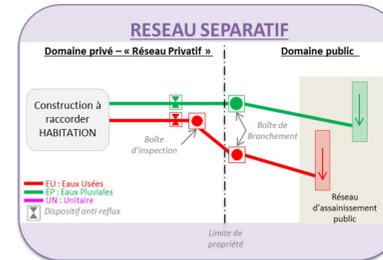
- des activités de sièges sociaux ;
- des activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- des activités d'enseignement ;
- des activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- des activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- des activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- des activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- des activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- des activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE N°2 – DELIBERATIONS COMMUNAUTAIRES

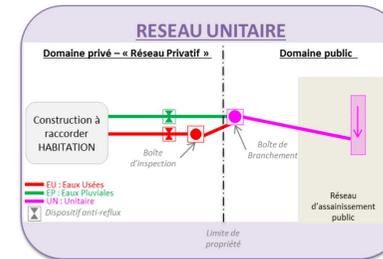
ANNEXE N°3 – SCHEMA TYPE D'UN BRANCHEMENT PUBLIC ET PARTICULIERES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS NEUFS

Les schémas présentés ci-dessous illustrent les modalités de raccordement selon le type de réseau public et identifiés les limites de responsabilités des différentes parties.

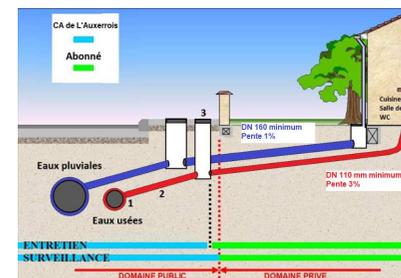
Principe de raccordement sur réseau séparatif



Principe de raccordement sur réseau unitaire pour les nouvelles constructions



Limite de responsabilité



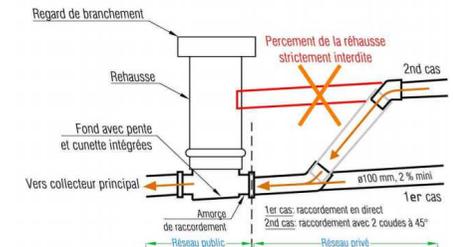
Un seul branchement ne pourra desservir qu'une seule maison individuelle ou une seule cage d'escalier pour un

immeuble. Cette disposition concerne les branchements E.U. et E.P. (les réseaux dits de façade sont proscrits). Toute dérogation à ce principe ne sera admise que pour des raisons techniques et après accord du Service.

Dans le cas de construction de restauration collective, le branchement sera équipé d'un bac à graisses permettant l'élimination des déchets gras. Une autorisation de déversement tripartite (producteur, exploitant, maître d'ouvrage) sera réalisée. L'accès à cet ouvrage devra être étudié afin de faciliter le nettoyage par un camion hydro-cureur (il est fortement conseillé une voirie lourde). L'ouvrage de dégraissage sera conforme aux préconisations du Guide national sur les rejets de l'assainissement des eaux usées dans les métiers de bouche, de la norme NF EN 1825-1 sur les « séparateurs à graisses – partie 1 » et de la norme NF EN 1825-2 sur les « installations de séparation des graisses – partie 2 ».

Les ouvrages de raccordement des immeubles sont placés, en dehors des accès prévus ou visibles, en domaine public et en limite de propriété avec amorce en domaine privé (1 ml environ à l'intérieur). Leur position sera déterminée par le Service et tiendra compte des demandes spécifiques des abonnés chaque fois que possible. Le raccordement gravitaire de la canalisation privée sera réalisé exclusivement au fil d'eau de l'ouvrage de raccordement.

Principe de raccordement sur le regard de branchement



Les couvercles PVC des ouvrages de raccordement seront supprimés chaque fois qu'un tampon fonte est posé. Les canalisations de raccordement seront en PVC ou en polypropylène et auront les diamètres minimums suivants :

- sur réseau de type unitaire : diamètre mini 160 mm ;
- sur réseau de type séparatif : diamètre mini 160 mm (eaux pluviales) et diamètre mini 100 mm (eaux usées).

La pente des branchements sera régulière supérieure ou égale à 2 %. Toute dérogation à ces caractéristiques fera l'objet d'un accord préalable aux travaux auprès de la

Collectivité.

Pour permettre son entretien, les dispositifs d'accès à votre réseau sont constitués de regards. Ils doivent être placés à chaque confluence, à chaque changement de pente, de diamètre ou de direction ou alors de manière à ne pas dépasser un intervalle de plus de 15 mètres entre deux points d'accès consécutifs et à chaque sortie d'eaux usées.

La jonction étanche du collecteur de branchement sur le collecteur principal sera réalisée à l'aide de dispositifs courts préfabriqués avec joints élastomères à l'exclusion des culottes. Ils pourront également être réalisés par piquage après carottage à l'exclusion de tout autre procédé (marteau piqueur, burin,...) et avec mise en place de joints souples.

Les branchements pénétrants sont interdits. Il est rappelé que les carottages sont obligatoires sur les regards et qu'ils ne peuvent être réalisés que sur les réseaux dont le diamètre intérieur est au moins égal au double du diamètre intérieur de branchement. Des dérogations pourront avoir lieu sur accord express du Maître d'ouvrage notamment si la rigidité de la canalisation principale est rétablie après branchement.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé à 30 cm après compactage au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations tant pour l'eau usée que l'eau pluviale.

ANNEXE N°4 – FORMULAIRES DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAUX PUBLICS



Communauté d'agglomération

de l'Auxerrois

6bis Place du Maréchal Leclerc

89000 Auxerre

communauté
de l'auxerrois

DEMANDE
DE RACCORDEMENT AUX RÉSEaux PUBLICS
DE COLLECTE
(à retourner obligatoirement)

Je soussigné(e) :(Nom et Prénoms)

Demeurant à :(Adresse complète)

Tél. : Tél. port.(facultatif) : Fax :

Agissant en qualité de (1) :

Demande de :

- € AU RESEAU D'EAUX USEES
- € AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES
- € AU RESEAU UNITAIRE

Demande pour l'immeuble sis à :

Section cadastrale : Commune :

Le(s) branchement(s) sera(seront) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon les schémas de raccordement annexés à la présente demande.

Entreprise réalisant les travaux de raccordement :

- Régie assainissement Autre (précisez) :

Date de réalisation prévue :

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement d'assainissement intercommunal dont je reconnais avoir reçu un exemplaire (2) et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

Je m'engage à informer le Service d'Assainissement du début des travaux en domaine public, afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, **avant le remblaiement des tranchées.**

Fait à :Le :

Signature :

1. Préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas, joindre une procuration).
2. Le document complet a été remis au pétitionnaire avec la présente demande.

Cadre réservé au Service Assainissement

Demande de raccordement n°

Accord du service assainissement délivré le :

Conditions particulières :

Point de raccordement :

Diamètre du branchement :

Matériaux du branchement :

Observations:

Signature :

Cachet :



Communauté d'agglomération

de l'Auxerrois

6bis Place du Maréchal Leclerc

89000 Auxerre

communauté
de l'auxerrois

DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX
RÉSEaux PUBLICS DE COLLECTE
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
(à retourner obligatoirement)

Raison sociale de l'entreprise :

Dont le siège sociale est à

Pour son établissement de

Sis à

Dont l'activité sur le site est

Représentée par..... (Nom et Prénoms)

Tél. : Tél. port.(facultatif) : Fax :

Agissant en qualité de (1) :

Demande de raccordement(s) :

- € AU RESEAU D'EAUX USEES
- € AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES
- € AU RESEAU UNITAIRE

Le(s) branchement(s) sera(seront) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon les schémas de raccordement annexés à la présente demande.

Entreprise réalisant les travaux de raccordement :

- Régie assainissement Autre (précisez) :

Date de réalisation prévue :

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement d'assainissement intercommunal dont je reconnais avoir reçu un exemplaire (2) et à me conformer en tous points à ses prescriptions et en particulier à signer avec Communauté d'Agglomération une convention de déversement réglementant les rejets industriels au réseau public d'assainissement. La réalisation du branchement est conditionnée à la mise en place d'un arrêté du Maire de la commune autorisant les rejets.

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules les effluents respectant les prescriptions de rejet définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement seront déversées au réseau d'assainissement.

Je m'engage à informer le Service d'Assainissement du début des travaux en domaine public, afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblaiement des tranchées.

Fait à :Le : Signature :

3. Préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas, joindre une procuration).
4. Le document complet a été remis au pétitionnaire avec la présente demande.

Cadre réservé au Service Assainissement

Demande de raccordement n°

Accord du service assainissement délivré le :

Conditions particulières :

Point de raccordement :

Diamètre du branchement :

Matériaux du branchement :

Observations:

Signature :

Cachet :

ANNEXE N°5 – PRESCRIPTIONS REALTIVES AUX ENQUETES DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT



communauté
de l'auxerrois

Procédure contrôle de conformité

PREPARATION DU CONTROLE :

- Information préalable des usagers
- Localisation de l'ensemble des points d'eau et des canalisations d'eaux usées et pluviales

ELEMENTS DU CONTROLE :

Contrôler :

- La présence ou non d'un raccordement sur le dispositif d'assainissement collectif séparatif ou unitaire,
- Les conditions de ce raccordement,
- L'accessibilité du raccordement,
- Le niveau de la boîte de branchement existante par rapport au collecteur,
- La présence ou non d'un regard de visite,
- La présence ou non de dispositifs anti-reflux,
- La présence ou non d'une ventilation,
- La présence ou non de postes de relèvements,
- La séparation effective des eaux usées et eaux pluviales, si le réseau est séparatif,
- La désaffectation de l'ancien mode d'épuration,
- Le bon écoulement des effluents,
- La nature et le diamètre des canalisations,
- La pente du terrain,
- La présence de coudes,
- Les défauts d'étanchéité des canalisations.

Noter les problèmes rencontrés par les particuliers avec l'assainissement en place.

En cas de branchement ou de canalisation de petit diamètre, utiliser la caméra portable d'intervention pour localiser le branchement.

En cas de travaux lors de la visite, s'assurer que le lit de pose est bien réalisé, que les pentes et diamètres sont corrects et qu'il n'y a aucune fuite avant le remblaiement.

Au besoin réaliser un test au colorant ou à la fumée.

TEST AU COLORANT

Objectif

Le test au colorant permet de vérifier que toutes les eaux usées collectées rejoignent le réseau d'eaux usées et que les systèmes d'assainissement non collectifs sont déconnectés.

Mode opératoire

Le test consiste à mettre du colorant dans chaque point d'évacuation des eaux usées, à contrôler son apparition dans la boîte de branchement d'eaux usées dans un délai raisonnable (vérification de la déconnexion de la fosse septique, du bac à graisses), et de vérifier aussi l'absence de passage d'eaux colorées dans la boîte de branchement d'eaux pluviales.

Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit être noté sur la fiche récapitulative du branchement concerné.

TEST A LA FUMEE

Objectif

Le test à la fumée permet de vérifier qu'il n'y a pas de raccordement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ; dans le cas des contrôles de branchement, ce test est mené en cas d'impossibilité d'effectuer un test au colorant.

Mode opératoire

Le test consiste à injecter de la fumée dans le réseau d'eaux usées ; les réseaux d'eaux usées étant entièrement siphonnés, en l'absence de raccordement d'eaux pluviales sur les eaux usées, aucune sortie de fumée n'est visible. Dans le cas de la présence fumée au niveau du réseau (par exemple les gouttières), la présence d'un raccordement d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées est confirmée.

NB : La réalisation de tests à la fumée est accompagnée d'une information spécifique préalable de la Collectivité et des usagers.

RESTITUTION :

Pour chaque contrôle, un rapport comportant les éléments suivants est fourni :

- le plan du tronçon inspecté,
- la date d'intervention,
- le schéma de principe des installations de l'utilisateur
- les anomalies détectées illustrées par des photographies et repérées par adressage

En cas de non-conformité sont également transmis :

- des recommandations concernant la mise en conformité, comprenant des propositions de travaux avec estimation des coûts.
- un délai de mise en conformité.

ANNEXE N°6 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX USAGERS ASSIMILES DOMESTIQUES

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.
Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux issues des épiluches de légumes	matières en suspension (féculés)	séparateur à féculés		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine				
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP (CSP=Code de la Santé Publique).
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement. (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

ANNEXE N°7 – TARIFICATION DES PRESTATIONS ET DES PENALITES ASSAINISSEMENT / BPU

Tarification des prestations

Prestations diverses	Tarifs à compteur du 01/01/2020 (€ HT)
Contrôle des branchements neufs ou existants des eaux usées et pluviales en domaine public ou privé	164
Coût du contrôle si travaux réalisés par un prestataire extérieur au service, y compris ITV	200 € + 1.77 €/ml
Exécution (d'office ou non) des parties de branchement situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public	Coût réel selon BPU ci-joint

Tarification des pénalités (en dehors des infractions pénales prévue dans la réglementation en vigueur)

Pénalités	Tarifs à compter du 01/01/2020 (€ HT)
Taux de majoration en cas d'obstacles à l'accomplissement de missions de contrôle des agents du service	100% de la redevance forfaitaire de contrôle de bon fonctionnement
Présence d'un branchement clandestin	1 000 euros
Majoration pour rejet non autorisé	100% de la redevance d'assainissement collectif
Majoration pour un branchement non conforme	
Majoration pour non raccordement obligatoire dans un délai de 2 ans (ou de 10 ans le cas échéant)	
Majoration pour immeuble mal ou incomplètement raccordé	Majoration de 25% de la facture
Pénalité pour retard de paiement (au-delà d'un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception)	

BPU utilisé pour le chiffrage des travaux de branchement en domaine public

ANNEXE N°8 – CONTACT ET DELAIS D'INTERVENTION DU SERVICE

Contact du service

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois Service Assainissement	
Adresse postale	6bis, Place Maréchal Leclerc BP 58 89010 AUXERRE cedex
Adresse électronique	developpement.durable@auxerre.com
Accueil téléphonique	N° vert : 0 800 89 200
Accueil public	Lundi au vendredi : <ul style="list-style-type: none"> • 9h00 à 12h00 • 13h00 à 17h00
Site internet	www.agglo-auxerrois.fr

Délais d'intervention

Prestation	Référence	Délai
Réalisation des travaux d'un nouveau branchement : - envoi du devis - réalisation des travaux	Article 9	- 10 jours ouvrés après étude des lieux - 6 semaines
Validation d'une demande de travaux de branchement en domaine public par une autre entreprise que le service	Article 9.5.1 et 18.2	15 jours ouvrés
Surveillance des travaux de branchement en domaine public par une autre entreprise que le service	Article 9.5	Pendant la réalisation des travaux, en tranchée ouverte
Intervention pour contrôle des installations privées	Article 29	15 jours ouvrés à réception de la demande faite par l'utilisateur
Délai de prévention par le service avant intervention pour contrôle des installations privées	Article 30	15 jours ouvrés après information de l'utilisateur par le service
Transmission certificat conformité ou non-conformité après contrôle d'installations privées	Article 14.4	10 jours ouvrés après réception du règlement par l'utilisateur
Réponse à toute demande d'utilisateur		Réponse écrite sous 8 jours ouvrés
Plage de respect d'un rendez-vous		2 heures